

La News

AVRIL
2022

PfO₂



PERIAL
ASSET MANAGEMENT

PF NEWS - PFO₂

n°2022-04 - 1^{er} trimestre 2022

Période analysée du 1^{er} janvier au 31 mars 2022

Avertissements : Comme tout placement immobilier, l'investissement en parts de SCPI doit s'envisager sur le long terme. Ce placement comporte des risques de perte en capital, les revenus ne sont pas garantis et dépendront de l'évolution du marché immobilier. PERIAL AM ne garantit pas le rachat des parts. La durée de placement recommandée est de 10 ans. Comme tout placement, les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

VOTRE ÉPARGNE

Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures, elles ne sont pas constantes dans le temps et ne constituent en aucun cas une garantie future de performance ou de capital

Distribution 2022 (données PERIAL au 31/03/2022 - susceptibles d'évoluer)

Paiement 25/04/2022	Paiement 25/07/2022	Paiement 25/10/2022	Paiement 25/01/2023	Fourchette de distribution 2022 prévisionnelle 8,00 € - 9,00 € net / part	4,59% Taux de distribution 2021 soit 8,82 € net/part perçus
2,16 € brut / part *	-€ brut /part *	-€ brut /part *	-€ brut /part *		
2,15 € net /part ** dont revenus financiers : 0,09 € ***	-€ net /part ** dont revenus financiers : -€ ***	-€ net /part ** dont revenus financiers : -€ ***	-€ net /part ** dont revenus financiers : -€ ***		
1^{er} acompte	2^e acompte	3^e acompte	4^e acompte		

* Montant brut de fiscalité étrangère.
** Montant avant prélèvement obligatoire de 30 % ou 17,20 % (si option dispense) sur les revenus financiers.
*** Montant arrondi.

Taux de rentabilité interne (TRI) brut de fiscalité (données PERIAL au 31/12/2021 - susceptibles d'évoluer)

DURÉE	5 ANS	10 ANS	15 ANS	ORIGINE
TAUX DE RENTABILITÉ INTERNE**	3,19 %	5,22 %	HISTORIQUE INSUFFISANT	5,27 %

** Le Taux de Rentabilité Interne (TRI) indique la rentabilité d'un investissement sur une période donnée (souvent 5, 10 et 15 ans) en tenant compte à la fois du prix d'acquisition, des revenus perçus sur la période d'investissement et de la valeur de retrait.

VOTRE SCPI EN UN COUP D'OEIL

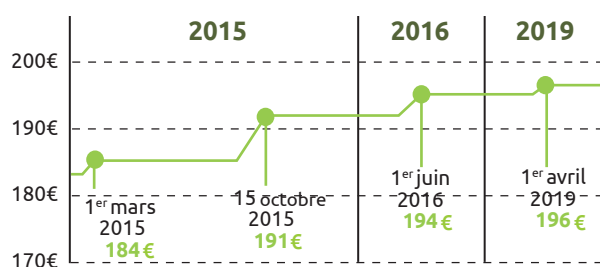


* WALB : Durée moyenne ferme des baux

L'audit réalisé par l'AFNOR au mois de janvier 2022 a validé le maintien du label ISR - Investissement, Socialement, Responsable - pour la SCPI PFO₂ et pour la SCI PERIAL Euro Carbone. Trois fonds gérés par PERIAL AM sont labellisés : PF Grand Paris, PFO₂ et PERIAL Euro Carbone.



Évolution du prix de part de PFO₂



LE MOT DU GÉRANT

Flirtant désormais avec la barre symbolique des 3 Mds € d'actifs sous gestion, PFO₂ poursuit son développement ce trimestre avec notamment l'acquisition du beau resort Club Med Grand Massif Samoëns Morillon, situé en Haute-Savoie (74). D'un montant de 125 M€, il s'agit de la première acquisition immobilière alternative de la SCPI. Elle illustre parfaitement la stratégie de diversification du patrimoine sur des typologies d'immeubles complémentaires du bureau, qui compose aujourd'hui 87,5% du patrimoine de la SCPI. Cette acquisition s'inscrit également dans notre volonté de sécurisation des flux locatifs, en sélectionnant des opérateurs solides et présentant les meilleures garanties comme Club Med.

Le bon niveau de collecte brute qui s'élève ce trimestre à 66 M€, contre 54 M€ l'année dernière à la même époque, doit nous permettre de prolonger cette stratégie d'acquisition ambitieuse, en France comme en zone Euro.

Dans la période actuelle, avec un Covid toujours présent et une guerre en cours aux portes de l'Europe, la résistance des économies européennes permet la belle résilience dont continuent de faire preuve les SCPI PERIAL AM. Elle est le fruit d'une philosophie de gestion de long terme. Notre gestion active des patrimoines et notre proximité avec les

locataires nous ont ainsi permis d'atteindre un taux de recouvrement des loyers à 95%. Après le remplacement du TDVM par le Taux de Distribution au trimestre dernier, nos indicateurs de performances évoluent à nouveau ce trimestre. Le Taux d'occupation Financier (TOF) que nous vous présentons dans cette PF News a changé. Sur recommandation de notre association professionnelle, l'Aspim, il intègre désormais les locaux occupés sous franchises ou mis à la disposition d'un nouveau locataire, les locaux vacants sous promesse de vente et certains locaux vacants en restructuration, sous conditions. Cette nouvelle règle commune à toutes les sociétés de gestion renforce la transparence de notre communication. Le TOF de PFO₂ s'élève ainsi à 91,5% au 31 mars 2022.

Compte tenu de ces bons résultats et des perspectives encourageantes pour la SCPI PFO₂, nous avons décidé de verser ce trimestre un acompte sur dividende de 2,15 € par part, en hausse par rapport à celui du 1^{er} trimestre 2021 (2,10 €). La confiance des épargnants dans notre gestion et notre stratégie reste en effet forte, et le récent renouvellement de la labellisation de notre exigeante démarche ISR - Investissement Socialement Responsable - devrait encore y contribuer. L'appétence des investisseurs privés comme institutionnels pour les fonds gérés de façon

responsable ne se dément pas et nous permet d'envisager sereinement les trimestres à venir.

Le 22 juin prochain se tiendra l'Assemblée Générale annuelle de la SCPI PFO₂. Après deux ans sans pouvoir nous rassembler pour cause de crise sanitaire, nous sommes heureux de pouvoir organiser cette année ce moment d'échange et de partage en votre compagnie, et de pouvoir nous réunir dans un même lieu. Vous recevrez au début du mois de juin vos convocations et nos propositions de résolutions. Vous pourrez également les consulter dès le mois de mai dans les versions digitales des rapports annuels de nos SCPI, qui seront mises en ligne sur notre site internet www.PERIAL.com. Consultez-les avec attention, étudiez nos résultats et les orientations que nous vous proposons de prendre cette année et participez à nos Assemblées Générales. En vous déplaçant, en votant par correspondance ou en donnant pouvoir au président. C'est un moment important de la vie de vos SCPI, qui sont des fonds d'investissement... collectifs !

Laurent Boissin

Gérant de PFO₂

Les performances du passé ne préjugent pas des performances du futur.

ACQUISITION DU TRIMESTRE

Les acquisitions du passé ne préjugent pas des acquisitions futures

RESORT CLUB MED GRAND MASSIF

SAMOËNS (74)

Surface : 38 700 m² répartis sur 4 étages proposant 420 chambres et 117 places de stationnement

Type : Village de vacances

Prix d'acquisition : 125 M€

Classé 4 Tridents ; Prix du « Best Ski Hôtel » délivré par les World Ski Award 2021

Locataire principal : Club Med

Date d'acquisition : Mars 2022

Le mot de Stéphane Collange - Directeur des Investissements :

« Nous sommes fiers de compter le Club Med Samoëns parmi les actifs de PFO₂ ! C'est un établissement aux prestations haut-de-gamme qui bénéficie d'une activité hivernale comme estivale avec deux ouvertures par an, ce qui lui a permis de présenter un excellent taux d'occupation durant la crise sanitaire. Cette acquisition s'inscrit dans la volonté de diversification d'actif tout en conservant une approche visant à sécuriser les flux locatifs en sélectionnant les meilleurs opérateurs présentant les meilleures garanties comme Club Med. Cette acquisition représente notre première acquisition en hôtellerie de montagne. »

Note ESG à
l'acquisition

44/100

Seuil min. sur le fonds :

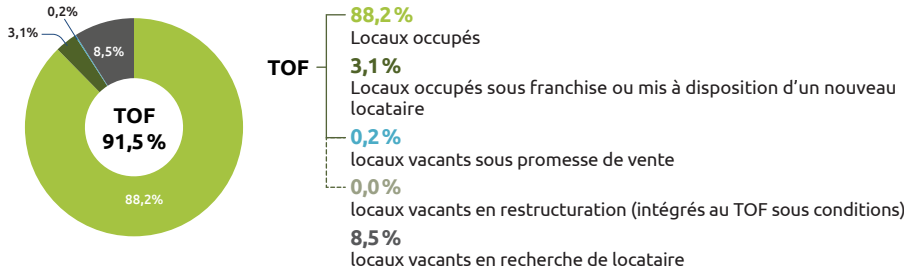
40/100



VOTRE PATRIMOINE IMMOBILIER EN DÉTAIL AU 31/03/2022

Nouveau calcul du taux d'occupation financier au 31/03/2022

L'ASPIM recommande une nouvelle méthode de calcul du TOF. Il reflète l'occupation des locaux disponibles à la location. Les cas suivants ne sont plus comptabilisés dans la vacance financière : les locaux sous franchise de loyer, ceux mis à disposition d'un futur locataire, ceux vacants sous promesse de vente, ceux en restructuration si les travaux visent une amélioration de deux crans de la note DPE ou sont de même nature que ceux permettant un passage à la TVA.



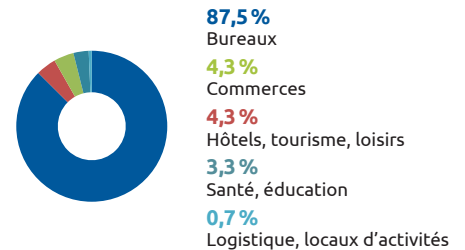
Niveau d'endettement

En période de taux bas, le recours à l'endettement permet à la SCPI de bénéficier de « l'effet de levier » au moment de ses acquisitions, et donc d'améliorer la rentabilité générée par les immeubles qu'elle acquiert. Pour garantir la bonne gestion de la SCPI, ce ratio d'endettement est encadré et ne peut pas dépasser statutairement 40% de la valeur globale des actifs qu'elle possède.

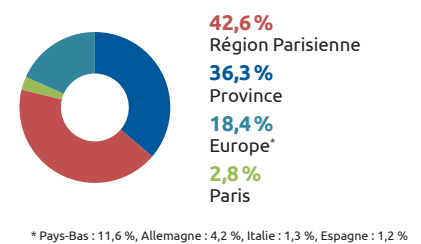
TAUX D'ENDETTEMENT 24,5 %	TAUX D'INTÉRÊT MOYEN 1,3 %	DURÉE RÉSIDUELLE MOYENNE 3,8 ANS
-------------------------------------	--------------------------------------	--

Composition du patrimoine

Répartition sectorielle *(en valeur d'expertise)*



Répartition géographique



Activité locative du trimestre



15 RELOCATIONS
11 814 m²



TOTAL DES LOYERS DES RELOCATIONS
1,9 M€



16 LIBÉRATIONS
36 909 m²



TOTAL DES LOYERS DES LIBÉRATIONS
6,5 M€



0 LIVRAISON
- M²



TOTAL DES LOYERS DE LA LIVRAISON
- €

Les performances du passé ne préjugent pas des performances du futur.

En détail

(ne sont comptabilisées que les libérations et relocations à effet du semestre en cours)

2 RELOCATIONS SIGNIFICATIVES

Villeneuve-d'Ascq (59) Ere Park - Mondial Relay - 5 479 m² - 740 K€ HT HC

Utrecht (NL) Winthont - Normec 1 B.V. - 1 440 m² - 361 K€ HT HC

2 LIBÉRATIONS SIGNIFICATIVES

Clamart (92) Le Panoramic - Lafarge Holcim France - 12 295 m² - 2,4 M€ HT HC

Biot (06) Les Espaces Renard - Amadeus - 12 074 m² - 1,9 M€ HT HC

ACTUALITÉS

Impôt sur la fortune immobilière

Les contribuables concernés par l'IFI doivent évaluer eux-mêmes la valeur des parts qu'ils détiennent. La valeur à prendre en considération sur les parts de SCPI est calculée à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers. Pour faciliter votre déclaration, PERIAL Asset Management détaille dans le tableau ci-dessous les valorisations à prendre en considération pour la SCPI PFO₂ après application des Ratios immobiliers applicables en France et à l'étranger :

Valeur de retrait	Valeur IFI/part (résident)	Valeur IFI/part (non résident)
179,34 €	158,38 €	126,21 €

Assemblée générale

L'Assemblée générale annuelle de la SCPI PFO₂ se tiendra, sur première convocation **le mardi 14 juin** au siège de la Société. Dans l'hypothèse où le quorum requis ne serait pas atteint pour tenir l'Assemblée Générale mixte, elle se tiendra sur seconde convocation le :

mercredi 22 juin 2022

à l'adresse suivante :

23 square Edouard VII, Paris 9

Les associés qui n'envisagent pas de participer à l'Assemblée sont invités à retourner le formulaire de procuration ou de vote par correspondance qui leur sera adressé courant mai, avec la convocation à l'Assemblée.

Évolution des dividendes par part

Les performances du passé ne préjugent pas des performances du futur.

	2021	2022
1 ^{er} acompte*	2,10 €	2,15 €
dont revenus financiers	0,11 €	0,06 €
2 ^e acompte*	2,15 €	-
dont revenus financiers	0,06 €	-
3 ^e acompte*	2,25 €	-
dont revenus financiers	0,08 €	-
4 ^e acompte*	2,32 €	-
dont revenus financiers	0,17 €	-
TOTAL	8,82 €	-

* avant prélèvement obligatoire de 30 % ou 17,20 % (si option dispense) sur les revenus financiers.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

L'INTÉGRALITÉ DE CES CONDITIONS FIGURE DANS LA NOTE D'INFORMATION DE PFO₂.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

La SOCIÉTÉ est une société à capital variable. Le paiement de la souscription s'effectuera au jour de la souscription pour la totalité du prix d'émission. L'entrée en jouissance des parts est fixée au premier jour du sixième mois suivant la signature du bulletin de souscription et le paiement de l'intégralité du prix de souscription. Les souscriptions ne sont plus acceptées que pour compenser les retraits lorsque la SOCIÉTÉ a atteint son capital social statutaire.

CONDITIONS DE RETRAIT DES ASSOCIÉS

Ces demandes sont adressées à la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception et sont inscrites par ordre chronologique d'arrivée sur le registre prévu à cet effet à l'article 422-218 du RGAMF. Elles seront satisfaites par ordre d'inscription dans les limites de la clause de variabilité.

Le prix de retrait est égal au prix de souscription diminué de la commission de souscription hors taxes en vigueur.

En cas de baisse du prix de retrait, la société de gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les associés ayant demandé leur retrait au plus tard la veille de la date d'effet.

En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

En cas de retrait, l'associé qui se retire cesse de bénéficier de ses droits à acomptes sur dividende à compter du premier jour du mois au cours duquel le retrait a été enregistré sur le registre des retraits.

Le paiement de la valeur de retrait intervient dans un délai de quinze jours à un mois, en fonction des contraintes administratives, à compter du jour où la souscription a été reçue.

Les parts remboursées sont annulées. Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur de retrait fixée selon les modalités suivantes:

1. si des demandes de souscriptions existent pour un montant au moins égal aux demandes

de retraits, il y a compensation et le prix de retrait ne pourra pas être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de souscription. Le règlement a lieu sans autre délai que le délai administratif normal de régularisation.

2. si les demandes de retrait ne sont pas compensées par des demandes de souscription dans un délai de trois mois, le remboursement, ne pourra s'effectuer à un prix supérieur à la valeur de réalisation ni inférieur à celle-ci diminuée de 10%, sauf autorisation de l'AMF.

3. Conformément aux dispositions de l'article L.214-93 du CMF, lorsque la société de gestion constate que des demandes de retraits représentant au moins dix pour cent (10%) des parts de la SOCIÉTÉ n'ont pas été satisfaites dans un délai de douze (12) mois après leur enregistrement, elle en informe l'AMF et convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai de deux (2) mois à compter de cette information afin de prendre les mesures appropriées.

4. L'une des mesures appropriées visées à l'alinéa précédent est, en application des dispositions de l'article 422-205 du RGAMF, l'inscription des demandes de retrait sur le registre des ordres d'achat et de vente. Dans ce cas, les demandes de retrait sont suspendues. La confrontation est effectuée conformément aux dispositions des articles 422-204 à 422-217 du RGAMF et aux dispositions de l'article 11 des statuts de la SOCIÉTÉ.

5. L'une des mesures appropriées visées à l'alinéa 3 ci-dessus, consiste, conformément aux dispositions de l'article L.214-93 du CMF, pour la société de gestion à proposer à l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ la cession totale ou partielle du patrimoine.

CESSION DIRECTE

Les associés peuvent céder leurs parts à d'autres associés ou à des tiers. Toute cession à un acquéreur qui n'est pas associé peut être soumise à l'agrément de la société de gestion. Celui-ci résulte soit d'une notification, soit d'un défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande d'agrément. Il n'est pas dans l'intention de la société de gestion de refuser cet agrément, sauf circonstances exceptionnelles.

Le cédant cesse de bénéficier de ses droits à acomptes sur dividende à compter du premier jour du mois au cours duquel la cession a été enregistrée sur le registre. Le cessionnaire bénéficie des droits à acomptes sur dividende à cette même date.

Les cessions de parts à titre onéreux sont soumises à un droit d'enregistrement de 5% appliqué sur le prix revenant au vendeur. Toute transaction, après formalités d'agrément le cas échéant, est réputée réalisée sans l'intervention de la société de gestion. Le prix de cession des parts est librement fixé par les intéressés.

La transaction sera considérée comme valablement réalisée à la date de son inscription sur le registre des associés, après versement à la société de gestion des frais de dossier forfaitaires de 150€, TVA en sus, (actuellement 180€ TTC) et sur présentation:

- d'un acte ou d'un bordereau de transfert signé par le titulaire des parts et indiquant les nom, prénom, date et lieu de naissance, l'adresse du bénéficiaire, le nombre et les numéros des parts transférées, ainsi que, s'il y a lieu, les certificats de propriété nominatifs.
- de la justification du paiement des droits d'enregistrement de 5%, soit par un acte enregistré, soit par un formulaire 2759 visé par le bureau d'enregistrement (formulaire destiné aux cessions non constatées par un acte).

Après réalisation des formalités de transfert, la société de gestion adresse au cessionnaire une attestation de propriété de ses parts.

Les donations portant sur des parts de SCPI doivent être effectuées par acte authentique exclusivement, la validité des dons manuels qui porteraient sur des parts de SCPI n'étant pas reconnue. En conséquence, la société de gestion n'enregistrera pas des opérations effectuées en dons manuels.

Il est rappelé que les parts de SCPI ne peuvent être souscrites, acquises ou vendues par ou au bénéfice d'une «US person».

La SCPI PFO₂ ne garantit pas la revente des parts.

Plus
d'information
perial.com



**PERIAL**
ASSET MANAGEMENT

